



LE PREFET DU RHONE
Lyon, le

15 AVR. 2014

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Service Eau et Nature

Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle

ARRETE N° 2014 D 44
AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT LA COMMUNE DE GENAS A REALISER DES TRAVAUX RELATIFS A
L'AMENAGEMENT DES BASSINS DE RETENTION ET D'INFILTRATION DE QUINCIEU A
GENAS AU LIEU DIT "LA GRANDE PLAINE "

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I^{er} et notamment les articles L 211-1, L 122-1, L 123-1, L.214-1 à 6, et R 123-1 à R 123-27, R 214-1 à 56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE de l'Est Lyonnais (version approuvée par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009) ;

VU l'arrêté n°2013346-0001 du 31 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision D2014/001 du 2 janvier 2014 portant délégation et subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande présentée le 25 juillet 2013 par la commune de GENAS portant sur l'autorisation d'aménager un bassin de rétention et d'infiltration de Quincieu, sur le territoire de la commune de Genas, soumise aux rubriques 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation, et à la rubrique 3.2.3.0 sous le régime de la déclaration ;

VU le dossier comprenant une étude d'impact déclaré complet et régulier le 13 septembre 2013 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 30 septembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2013 ouvrant et organisant l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 4 novembre 2013 au 4 décembre 2013 inclus ;

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau en date du 22/11/2013 ;

VU l'avis favorable du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes en date du 2/10/2013 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 6/01/2014 ;

VU le rapport du service de police de l'eau ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône au cours de sa séance du 27 mars 2014 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté confirmée par courrier du 11 avril 2014 ;

CONSIDERANT que le projet présente un intérêt général pour le devenir du bassin versant pour le recueil des eaux pluviales, qu'il permettra l'évitement des débordements jusqu'à une pluie d'occurrence trentennale et qu'il répond aux objectifs du SAGE de l'Est Lyonnais et du SDAGE Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.214-4 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Genas, place du général De Gaulle, BP206, 69741 Genas Cedex, est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, **sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le présent arrêté d'autorisation**, à réaliser les travaux relatifs à l'aménagement des bassins de rétention et d'infiltration de Quincieu, situés sur la commune de Genas.

ARTICLE 2- NOMENCLATURE

Pour le présent projet, les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont donc les suivantes :

	Intitulé	Valeur du paramètre	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° <i>supérieure ou égale à 20 ha (A)</i> 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface totale de bassin versant intercepté : 37,6 ha	<i>Autorisation</i>
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° <i>dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)</i>	Surface d'infiltration de 1800 m2 (plan d'eau temporaire)	<i>Déclaration</i>

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DU PROJET

Les bassins permettent de protéger le quartier de Quincieu de la commune de Genas des inondations. L'emplacement de ces ouvrages se situe sur la partie la plus en aval et permet ainsi de traiter toutes les eaux pluviales des zones d'urbanisation.

Le bassin versant concerné par la collecte des eaux pluviales aboutissant au bassin d'infiltration représente une surface totale de 37,6 ha. Le bassin versant est occupé par des zones d'habitat pavillonnaire et par des voiries urbaines. Il n'y a pas d'activités industrielles. Les bassins versants concernés sont les suivants : Quincieu (23,85 ha), Mourguet (11 ha), Fraternité (1,12 ha), zone du lotissement à venir (1,60 ha).

Les ouvrages sont dimensionnés sur la base d'une pluie trentennale. Ils comprennent un bassin d'infiltration précédé d'un bassin de rétention enterré.

ARTICLE 4 – DETAIL DES OUVRAGES AUTORISES

Caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales

-Pluie de dimensionnement : 30 ans.

-Bassin versant : 37,6 ha.

-Emplacement des ouvrages : parcelles 67,68, 69, 73, 75, 76 et 53 de la section AP

-Bassin de rétention

Dimensions : 23 mètres x 35 mètres soit 810 m²
hauteur utile : 3 mètres (hauteur totale de 5 m)

Volume utile : 2430 m³

Bassin en béton enterré chargé par 1,80 mètres de remblais

Composition : Caniveau longitudinal

Puisard de 60 cm de profondeur

Dalle supérieure supportée par 2 files de poteaux en béton armé

Equipements : Dispositif d'accès sécurisé

Ventilation

-Dispositif de relevage des eaux pluviales : 740 l/s

-Dispositif de traitement : décanteur lamellaire pour les petits débits (75 l/s)

-Bassin d'infiltration :

Surface : 1800 m²

Composition : bassin terrassé à la cote 218,50 mNGF

50 cm de matériaux drainant en fond

ouvrage d'arrivée des débits pompés vers le bassin

dispositifs de répartition des débits pompés de façon homogène

dispositifs de protection pour la sécurité des personnes

Accès : piste d'entretien de 3,5 mètres de largeur

Aménagement paysager :

engazonnement des pentes du bassin

plantation d'arbustes dans la partie horizontale

plantation d'une haie paysagère entre la partie lotissement et la zone communale

Principe de fonctionnement

Les eaux en provenance du bassin versant alimentent le bassin de rétention. Il est dimensionné pour l'événement le plus pénalisant de la fréquence de retour 30 ans. Il s'ajoute au volume utile du bassin de rétention (2430 m³), 1160 m³ supplémentaires qui sont disponibles grâce à la pose de collecteurs de DN2000 entre les exutoires des bassins versants et l'entrée dans le bassin de rétention. Le caniveau longitudinal sert de dessableur tandis que les pentes transversales permettent de faciliter le nettoyage et l'enlèvement des sables.

Des puisards de 60 cm de profondeur complètent le dispositif et permettent un curage après orage. Un dispositif de relevage des eaux pluviales (740 l/s) est installé en sortie du bassin de rétention pour alimenter le bassin d'infiltration. Un traitement de type décanteur lamellaire est prévu pour les petits débits (75 l/s).

Ce décanteur permet de limiter les apports de sables et la pollution particulaire afin d'éviter le colmatage du bassin d'infiltration. Ce décanteur est constitué d'un caisson déboureur et d'un compartiment séparateur équipé d'une cellule lamellaire.

Les eaux en provenance du bassin de rétention sont infiltrées dans le bassin d'infiltration. Ce bassin est terrassé jusqu'à la cote 218,50 NGF puis remblayé en matériaux drainants. S'il survient un événement d'ampleur plus importante ou si le pompage est arrêté (coupure EDF, panne), le niveau d'eau dans le bassin de rétention et dans les canalisations monte pour atteindre le trop plein. Ce trop plein évacue les eaux vers le bassin d'infiltration. Celui-ci permet un stockage d'eau important (environ 9000 m³) avant d'atteindre le niveau du terrain naturel. En cas d'atteinte de ce niveau, il est aménagé à l'extrémité Est du bassin d'infiltration un point de débordement (zone de déversement préférentiel plus basse) vers le point bas du terrain naturel qui se situe à l'Est de la zone. 1160 m³ sont également disponibles grâce à la pose d'un collecteur DN 2000 entre les exutoires (Quincieu rue Gambetta, bassin Mourguet) et le bassin de stockage.

TITRE II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 5- SURVEILLANCE DES REJETS

Le contrôle des rejets consiste en :

- Contrôle visuel mensuel des eaux admises sur le bassin d'infiltration,
- Contrôle visuel mensuel de l'état du fond du bassin,
- Prélèvement une fois par an sur les eaux pluviales en entrée du bassin d'infiltration et analyses des paramètres suivants : MES, DCO, COT, azote, pH, hydrocarbures.

Une synthèse de ces bilans sera transmise une fois par an à la DDT du Rhône. Le rapport de synthèse de l'année N devra être transmis au plus tard avant fin mars de l'année N+1.

ARTICLE 6- INTERVENTION EN CAS DE POLLUTION ACCIDENTELLE

Un plan d'intervention sera établi par la commune. Il comprendra les principales dispositions suivantes :

1. Information d'une pollution par la commune ou les pompiers ou l'exploitant
2. Centralisation de l'information sur la commune : service réseaux et voirie
3. Le service de la commune convoque immédiatement l'exploitant sur le site, se rend sur place et constate la pollution
4. Le service de la commune fait fermer les vannes entre le bassin de rétention et le pompage
5. Le service de la commune fait procéder rapidement au pompage, à l'évacuation et au traitement de la pollution par une entreprise spécialisée (liste à établir et à tenir à jour) par la mairie
6. Le service de la commune procède au nettoyage du bassin, puis à l'ouverture des vannes fermées pour une remise en marche normale du bassin
7. A chaque étape du plan d'intervention, le service diffuse l'information à :
 - Pompiers : SDIS
 - Police de l'eau
 - Préfecture

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REALISATION EN PHASE CHANTIER

Les risques sont liés à des fuites d'hydrocarbures ou d'huiles hydrauliques issues des engins de chantier qui pourraient altérer la qualité des eaux souterraines.

Les mesures préventives suivantes sont prises :

- Entretien des véhicules en dehors du site une fois par mois en plus des visites réglementaires afin d'éviter toute défektivité du matériel qui pourrait entraîner une pollution,
- Pas de stockage d'hydrocarbure sur le site, le réapprovisionnement se faisant en dehors du site.

Les mesures curatives suivantes sont prises :

- En cas de fuite, les engins sont mis immédiatement sur une aire étanche. Les eaux de fuite sont récupérées dans une cuve étanche,

- En cas de déversements accidentels, des kit anti-pollution de moins de 2 ans sont disponibles immédiatement : un kit est situé dans une armoire étanche à proximité de l'aire technique, 2 autres kits sont dans les engins en fonctionnement. Chaque kit, conservé dans un sac étanche anti-UV comprend des feuilles absorbantes et des boudins,
- Les terres polluées sont excavées pour éviter tout transfert de pollution.

En dehors de périodes de travail, les engins sont stationnés sur une aire de stationnement étanche. Les eaux de fuite sont récupérées dans une cuve étanche. Ce bac est vidangé régulièrement pour présenter un volume de rétention suffisant. Les eaux pluviales ruisselant sur les zones imperméabilisées pouvant être chargées d'hydrocarbures, un système de traitement est mis en place. Il comprend un séparateur à hydrocarbures avec déboureur, obturateur automatique et filtre coalesceur. Il permet le traitement de la totalité de la surface du parc de stationnement. Ce système de traitement est suivi de tranchées d'infiltration qui récupèrent l'ensemble des eaux ruisselées sur l'aire étanche.

ARTICLE 8 – ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'entretien des ouvrages est réalisé par le pétitionnaire. Le suivi de l'exploitation est réalisé sous la responsabilité de la commune. La fréquence de passage est au minimum hebdomadaire, avec une visite du site après des pluies importantes qui permet de :

- Vérifier le bon fonctionnement des pompes et organes électriques,
- Nettoyer le bassin de rétention : nettoyage du radier, évacuation des dépôts,
- Entretenir la végétation et les accès du bassin d'infiltration,
- Entretenir et nettoyer les écoulements hydrauliques (regard, écoulement vers le bassin),
- Entretenir le décanteur particulaire : contrôle du niveau de boues une fois par mois, évacuation des boues décantées au moins une fois par an ou plus fréquemment si nécessaire.

Les déchets sables et boues du bassin de rétention sont transportés et traités en décharge de classe 3. La purge du bassin d'infiltration est évacuée en décharge à définir en fonction de la pollution rencontrée.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9– CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 – DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 11 – DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE

Le pétitionnaire doit informer la Direction Départementale des Territoires, Service Eau et Nature, instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service des installations.

ARTICLE 12 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître à ses frais tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 13 – DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Celui-ci doit, en outre, prendre toutes précautions utiles afin d'éviter les dégâts pouvant subvenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels. Il doit informer immédiatement le service chargé de la police de l'eau de déversements polluants et est tenu d'effectuer sur le champ tous les aménagements qui pourraient être prescrits par l'administration à cet effet.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure seul responsable de la stabilité et de la sécurité de ouvrages, ainsi que des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 14 – ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R214-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 15- ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16- DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17- AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 18 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Rhône, Service Eau et Nature (165 rue Garibaldi 69 003 Lyon), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du RHONE.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information au conseil municipal de la commune de Genas, et affichée en mairie pour une durée minimum d'un mois.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires, Service Eau et Nature (165 avenue Garibaldi 69 003 Lyon), ainsi qu'en mairie visée ci-dessus pendant deux mois.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le RHONE pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 19 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes morales ou physiques, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20- EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture du RHONE et le directeur départemental des territoires du RHONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du RHONE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Genas.

Une copie du présent arrêté sera également transmise pour information :

- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Est Lyonnais,
- au commissaire enquêteur,
- au président du tribunal administratif.

Le Préfet,


Pour le Préfet, par délégation
La directrice adjointe,

Cécile MARTIN